

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 9

Loi électorale

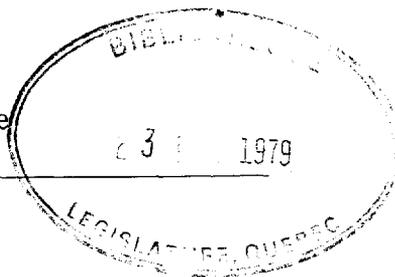
(Réimpression)

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre d'Etat à la réforme électorale



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi refond la loi électorale en gardant toutefois certaines dispositions relatives aux listes électorales et remplace la Loi sur la contestation des élections provinciales. Il a principalement pour objets:

- 1. d'établir les conditions requises pour être électeur;*
- 2. de prévoir que tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, à l'exception de certaines personnes qu'il identifie;*
- 3. de prévoir les modalités relatives au déroulement de l'élection et à l'exercice du droit de vote;*
- 4. de déterminer la procédure relative à un nouveau dépouillement et à la contestation d'une élection;*
- 5. de définir les fonctions et les pouvoirs du directeur général des élections et du personnel électoral;*
- 6. de confier au directeur général la responsabilité d'élaborer les règlements prévus par ce projet, sous réserve de leur approbation par la commission permanente de l'Assemblée nationale.*

Projet de loi n° 9

Loi électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «agent officiel», «association autorisée» et «parti autorisé»: ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2);

2° «circonscription électorale», «secteur électoral» et «section de vote»: division territoriale effectuée en vue de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale du Québec conformément à la Loi sur la représentation électorale (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 10*).

Aux fins de la présente loi, le mot «serment» comprend l'affirmation solennelle.

TITRE II

L'ÉLECTEUR

2. Pour être électeur, une personne doit, à la date fixée pour le scrutin:

1° avoir dix-huit ans accomplis;

2° être citoyen canadien;

3° être domiciliée au Québec depuis douze mois; et

4° n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la présente loi et n'être dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi.

3. N'ont pas le droit de voter le directeur général des élections, le directeur général du financement des partis politiques et ses adjoints.

Ces personnes, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

4. Aux fins de la présente loi, le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsque cette personne remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

5. Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

6. Le domicile de la femme séparée de fait se détermine comme si elle n'était pas mariée.

7. Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale.

Il exerce son droit de vote au bureau de vote de la section de vote où est situé son domicile à la fin de la période de révision de la liste électorale.

8. Une personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler, étudier ou être hospitalisée dans une autre localité vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où elle réside aux fins de son travail, de ses études ou de son hospitalisation.

Cette personne est réputée avoir fait son choix si, au moment de la révision, elle demande que son nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote où elle réside.

TITRE III

LE CANDIDAT

9. Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale du Québec.

10. Toutefois, sont inéligibles:

- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
- 2° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique au cours de l'élection;
- 3° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis dans le délai imparti le rapport ou la déclaration prévus par la Loi régissant le financement des partis politiques et qui n'a pas été excusé de son retard par ordonnance d'un juge;
- 4° les membres du Parlement du Canada;
- 5° une personne condamnée à une sentence d'emprisonnement pour la durée de la sentence prononcée;
- 6° les personnes mentionnées aux articles 55, 57, 58 et 59 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1).

11. Le candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

12. Une personne qui a exercé la fonction de directeur général des élections, de directeur général du financement des partis politiques ou de membre de la Commission de la représentation ne peut se porter candidate à une élection que si elle a cessé d'exercer cette fonction au moins trois mois avant la date où le gouvernement a ordonné une élection.

TITRE IV

LA PÉRIODE ÉLECTORALE

CHAPITRE I

LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

13. La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir une élection à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Le directeur général fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription visée, qui doit s'y conformer.

14. Lors d'élections générales, la date d'élection est la même pour toutes les circonscriptions électorales.

15. Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale du Québec devient vacant, le décret qui convoque les électeurs est émis au plus tard six mois à compter de la vacance.

16. Toute élection a lieu le cinquième lundi qui suit l'émission du décret convoquant les électeurs, sauf si ce lundi tombe un jour férié auquel cas l'élection a lieu le lendemain.

17. Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription électorale, un bureau officiel dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque association autorisée et au public.

Le bureau officiel doit être ouvert de neuf heures à vingt-deux heures.

18. Le directeur général des élections publie un calendrier électoral en la forme prévue par l'annexe A.

19. Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du scrutin pour le vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections en collaboration avec le directeur général du financement des partis politiques. Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des partis politiques et des candidats et les modalités de participation au scrutin.

20. Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel les informant du lieu, de la date et des heures du scrutin ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote.

CHAPITRE II

LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

21. Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à quatorze heures le seizième jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin.

22. La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

23. La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, adresse de son domicile, sa date de naissance, sa profession

et son appartenance à un parti autorisé ou, à défaut, la mention «indépendant» si elle le désire. De plus, elle inscrit le nom de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer un, celui de son mandataire.

24. Un candidat peut poser sa candidature sous ses nom ou prénom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

25. La personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration:

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidat de ce parti et qui confirme son appartenance à ce parti, le cas échéant; et

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs qui la connaissent.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne.

26. Une déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins soixante électeurs de la circonscription électorale pour laquelle cette déclaration est produite.

La personne qui pose sa candidature ou son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

27. La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment qu'elle connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance ils sont électeurs de la circonscription électorale.

28. Les sanctions applicables à celui qui appuie une candidature et qui n'est pas électeur ou qui n'est pas domicilié dans la circonscription électorale doivent être énoncées sur la formule elle-même.

29. Le directeur du scrutin doit sur-le-champ recevoir la déclaration si elle est complète et si tous les documents requis y sont joints.

Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

30. Un électeur peut consulter au bureau officiel du directeur du scrutin toute déclaration reçue. Un candidat peut obtenir copie de cette déclaration.

31. Un employeur doit, sur demande, accorder à un employé qui se porte candidat ou qui agit comme agent officiel d'un candidat, un congé sans rémunération. La période du congé commence le jour où la déclaration de candidature est reçue par le directeur du scrutin et se termine le huitième jour suivant celui du scrutin. L'employé peut mettre fin en tout temps à ce congé.

L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier l'employé ou retrancher de la période de vacances de l'employé le congé ainsi accordé.

32. Si le directeur du scrutin a reçu une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour la production des déclarations, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

CHAPITRE III

L'AVIS D'ÉLECTION

33. Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin rédige un avis d'élection.

34. L'avis d'élection énonce, suivant la formule prévue par l'annexe B, les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

35. L'avis d'élection est affiché au bureau officiel du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque candidat ou à son mandataire.

CHAPITRE IV

LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT

36. Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription électorale dans laquelle il a posé sa candidature.

37. Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de

la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

38. Si après le retrait de candidature il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

39. Lorsqu'un candidat décède entre le vingt et unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.

Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et l'élection a lieu le deuxième lundi subséquent.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection.

CHAPITRE V

L'ÉLECTION

SECTION I

LE VOTE PAR ANTICIPATION

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription électorale autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque association autorisée.

41. Sauf disposition inconciliable, les articles 66 à 114 s'applique au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

42. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

43. Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

44. Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin de vote, signer une déclaration à cet effet qui indique ses nom, prénom, adresse et âge et prêter serment suivant les formules prescrites par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

45. Dès qu'un électeur a été admis à voter dans le bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et adresse dans le registre du scrutin.

46. La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 116.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

47. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 116. Le scrutateur procède ensuite en la manière prévue par l'article 46 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

48. Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Aussitôt que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, scelle l'urne et appose ses initiales sur les scellés.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

49. À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, au bureau officiel du directeur du scrutin. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 117 à 124 en y faisant les changements nécessaires.

Ce scrutateur et ce secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 74 et 75 ne s'appliquent pas.

50. Le directeur du scrutin transmet sans délai aux candidats la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU VOTE DES DÉTENUS

51. Un détenu a le droit de voter lors d'élections générales.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste des électeurs de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.

Son vote est compté dans la circonscription électorale de son domicile.

52. Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste des électeurs et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste des électeurs au directeur général des élections dans les huit jours qui suivent le décret.

53. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

Il nomme le personnel du scrutin pour chacun de ces bureaux conformément aux articles 72 et 73.

54. Chaque parti autorisé peut, conformément aux articles 78 à 81, désigner un représentant.

55. Le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin visé dans l'article 53 les bulletins de vote des différentes circonscriptions électorales où sont domiciliés les détenus.

Il lui transmet également la liste des électeurs de l'établissement de détention.

56. Le directeur du scrutin visé dans l'article 53 remet au scrutateur dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste des électeurs du bureau de vote par anticipation, un registre du scrutin, les bulletins de vote et les formules.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

57. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de dix heures à vingt heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

58. À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé en la manière prévue par l'article 47 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste des électeurs au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

59. Le directeur général des élections désigne autant de personnes qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Ces personnes sont réputées membres du personnel électoral.

60. À compter de vingt heures le jour du scrutin, la personne désignée procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué au bureau du directeur général des élections conformément aux articles 117 à 121 en y faisant les changements nécessaires.

61. Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription électorale et dressé un relevé du scrutin pour chacune d'elles, en la forme prescrite par règlement, la personne désignée place dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Elle scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription concernée.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste des électeurs sont déposés dans l'urne que la personne désignée scelle.

La personne désignée et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

62. La personne désignée dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation, en la forme prescrite par règlement, et en remet un exemplaire au représentant de chaque parti autorisé et au directeur général des élections.

Elle remet également l'urne au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

63. La personne désignée communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin concerné et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

64. Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature toute entente qu'il juge utile.

SECTION II

LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU VOTE

SOUS-SECTION I

LE BUREAU DE VOTE

65. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.

66. Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés dans un endroit public. Toutefois, si le directeur du

scrutin le juge préférable en raison de la superficie du secteur électoral, ou si le directeur général des élections le juge préférable en raison de la présence d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil dans le secteur électoral, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

67. Une municipalité, une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

68. Le jour du scrutin est jour de congé dans toute institution d'enseignement publique située dans une circonscription électorale où se tient une élection.

Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

69. Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les instructions qu'il juge utiles sur la manière d'aménager et d'identifier un endroit où se trouve un bureau de vote.

SOUS-SECTION II

LE PERSONNEL DU SCRUTIN

70. Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

71. Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés et là où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

72. Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

73. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le directeur

général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues par l'article 72.

74. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

75. Le douzième jour qui précède le scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

76. Le scrutateur a notamment pour fonction:

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de procéder au dépouillement des votes;
- 5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

77. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

- a) d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
- b) d'assister le scrutateur.

SOUS-SECTION III

LE REPRÉSENTANT

78. Le candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

79. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'informa-

tion et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

80. Le candidat peut aider son représentant dans l'exercice de ses fonctions et il peut lui-même être présent partout où son représentant est autorisé à agir.

81. Le représentant doit déclarer sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui une personne a voté en sa présence.

SOUS-SECTION IV

LE BULLETIN DE VOTE ET L'URNE

82. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe C et suivant les directives du directeur général des élections.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

83. Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général et le fabricant ne peuvent dévoiler.

84. L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

85. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

86. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénoms et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénoms et noms sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. Le nom du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention «indépendant» est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription électorale.

87. Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription électorale.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes; elles doivent porter l'emblème officiel du Québec.

88. Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé dans l'article 134, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

En dehors de cette période, le directeur du scrutin confie la garde des urnes d'une circonscription électorale au shérif du district judiciaire ou au registrateur de la division d'enregistrement où est située la circonscription.

89. Au plus tard la veille du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, qui ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits plus vingt-cinq, les formules et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

SECTION III

LE VOTE

SOUS-SECTION I

LES FORMALITÉS PRÉALABLES

90. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

91. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives émises par le directeur général des élections.

92. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote de même que le personnel du scrutin doivent être identifiés en la manière prescrite par règlement.

93. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

SOUS-SECTION II

LES HEURES D'OUVERTURE

94. Le scrutin a lieu de dix heures à vingt heures.

95. Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

96. Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

SOUS-SECTION III

L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

97. Il ne peut être admis à la fois plus d'un votant à un bureau de vote.

98. L'électeur mentionne au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge.

99. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale.

Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

100. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des cercles et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scru-

tateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

101. L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un «X», une coche ou un trait au moyen d'un crayon à mine noire que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

102. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

103. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau.

104. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

105. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote, en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants, soit d'un électeur de la même circonscription électorale qui déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Le serment est prêté suivant la formule prescrite par règlement.

106. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

107. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'elle est électeur. Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

108. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

109. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

110. Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin peut obtenir de ce dernier ou du secrétaire du scrutin une autorisation de voter, selon la formule prescrite par règlement.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en faite au registre du scrutin.

111. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

112. Le directeur du scrutin et le scrutateur détiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

113. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

114. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue, peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

SECTION IV

LES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

115. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent y être présents.

116. Avant que l'urne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

- 1° le nombre d'électeurs ayant voté;
- 2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés; et
- 3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

117. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le directeur général des élections.

118. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

119. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 101.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

- 1° n'a pas été fourni par lui;
- 2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;
- 3° n'a pas été marqué;
- 4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou
- 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

120. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

121. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

122. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi suivant l'annexe D, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même

candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

123. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

124. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement établi suivant l'annexe E et en remet un exemplaire au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

125. Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

CHAPITRE VI

LE RECENSEMENT DES VOTES

126. Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Ce recensement commence autant que possible à neuf heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau officiel du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

127. Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription électorale.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 63 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

128. Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne ce relevé ou cette urne.

S'il s'avère impossible de les obtenir, il utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant et il poursuit le recensement.

129. Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

130. En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un nouveau dépouillement conformément au titre VI.

CHAPITRE VII

PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

131. Si aucune demande de nouveau dépouillement n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un rapport sur le déroulement du recensement, le résultat du recensement des votes et la proclamation indiquant le nom du candidat élu.

Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du scrutin, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

132. Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

133. Le directeur général des élections inscrit dans un registre le nom des candidats proclamés élus et les résultats officiels du scrutin.

134. Après avoir transmis une liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, le directeur général des élections publie à *la Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique et le nom de leur circonscription électorale respective.

À compter de la publication de cet avis, le député est membre de l'Assemblée nationale du Québec.

135. Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection

contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire de l'Assemblée nationale.

TITRE V

SECRET DU VOTE

136. Le vote est secret.

137. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté.

138. Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

139. Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour qui un électeur a voté.

140. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

TITRE VI

LE DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

141. Une personne digne de foi peut demander un nouveau dépouillement des votes si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé inexact du nombre des bulletins de vote attribués à l'un des candidats.

142. Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un nouveau dépouillement.

143. La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électoral où s'est tenue l'élection et déposée au greffe de cette cour.

144. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

145. Le dépouillement doit débiter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

146. Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Le juge assigne le secrétaire du scrutin et le directeur du scrutin à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription électorale et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 63. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Lorsqu'un nouveau dépouillement est demandé dans une circonscription électorale dans laquelle des votes de détenus ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée dans l'article 61 et identifiée au nom de cette circonscription.

147. Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et du secrétaire du scrutin, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Ces personnes de même que les autres personnes mentionnées à l'article 146 et les mandataires des candidats ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

148. Les articles 119 et 120 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

149. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

150. Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

151. Dès que le dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

152. Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 131 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

153. En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeur de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection.

Les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge et l'élection a lieu le deuxième lundi subséquent.

154. Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Dans le cas prévu à l'article 142, le requérant ne paie aucun frais.

155. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

156. Si le juge ne se conforme pas au présent titre, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer et de faire et terminer le nouveau dépouillement.

157. Si la requête lui apparaît bien fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant un des huit jours subséquents et un endroit pour l'audition de la requête, et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées en la manière que le juge détermine.

158. Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties qui sont présentes, rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais selon ce qu'il croit convenable.

159. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

TITRE VII

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

160. Un électeur ayant le droit de voter dans une circonscription électorale ou un candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription, si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière, ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.

161. La contestation de l'élection est formée par requête adressée à la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.

162. La requête est présentée dans les trente jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé dans l'article 134, ou dans les trente jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée dans l'article 119 de la Loi sur le financement des partis politiques, la requête est présentée dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport visé dans l'article 112 de cette loi ou dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la remise du rapport visé dans l'article 113 de cette loi, selon le cas.

163. La requête énonce les faits qui y donnent ouverture; les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

164. La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

Au cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

165. L'assignation est faite au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'article 163.

166. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

167. Les règles de preuve sont celles en vigueur en matière civile.

168. L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inhabile à siéger à l'Assemblée nationale du Québec ou l'abandon de son siège de député n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale du Québec, ni par sa dissolution.

169. Le tribunal décide:

1° si l'élection est nulle;

2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

170. S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentissement, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse, et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

171. S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne a commis une infraction visée dans les articles 222 ou 223, le tribunal doit défalquer du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

172. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

173. Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu du présent titre est frappée des incapacités prévues par l'article 229.

174. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

175. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais l'appel est entendu d'urgence.

Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

176. Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec qui en informe aussitôt les membres.

Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général se conforme aux articles 133 et 134.

TITRE VIII

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL

CHAPITRE I

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SECTION I

LA NOMINATION

177. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale du Québec nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe son traitement.

178. La durée du mandat du directeur général est de sept ans et est renouvelable; malgré l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

179. Le directeur général peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale du Québec; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette assemblée.

180. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général prête, devant le président de l'Assemblée nationale du Québec, le serment prévu par l'annexe F.

181. Le directeur général doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions; il peut cependant exercer tout autre mandat que lui confie l'Assemblée nationale du Québec.

182. En cas d'incapacité temporaire du directeur général ou de vacance, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés, représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général pour une période n'excédant pas six mois au traitement qu'il fixe.

SECTION II

LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS

183. Le directeur général a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi; il est notamment chargé:

1° en ce qui a trait au contrôle des élections:

a) d'assurer la formation du personnel électoral;

b) de surveiller le déroulement du vote;

c) d'émettre des directives devant servir à l'application de la présente loi;

d) de recevoir les plaintes concernant l'application de la présente loi et faire enquête s'il le juge nécessaire;

2° en ce qui a trait à l'information du public:

a) de donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

b) de maintenir un centre d'information sur la présente loi et de rendre accessibles au public les renseignements relatifs aux élections;

c) de procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux;

d) de tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;

e) de fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis politiques d'y déléguer des observateurs;

f) de faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

184. Le directeur général peut faire l'essai lors d'une élection partielle de nouveaux mécanismes de votation, après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale du Québec.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle remplace; elle est signée par chacune des personnes concernées.

Cette entente à l'effet de la loi.

185. Le directeur général peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.

186. Le directeur général peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

187. Le directeur général doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, avertir cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

188. Pour ses enquêtes, le directeur général est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour mépris de cour.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

189. Au plus tard le trente juin de chaque année, le directeur général remet au président de l'Assemblée nationale du Québec un rapport de ses activités de l'année précédente.

Ce rapport doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités réalisées en ce qui concerne l'information et la formation et, s'il y a lieu, recommander de nouveaux mécanismes électoraux.

SECTION III

LE PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

190. Le personnel nécessaire au directeur général est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

Les pouvoirs conférés en vertu de cette loi à un ministre titulaire, à un ministre responsable d'un organisme, à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme sont conférés au gouvernement qui peut les déléguer, en totalité ou en partie, au directeur général des élections.

191. La grève est interdite aux membres du personnel du directeur général des élections.

192. En période électorale, le directeur général peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer leurs rémunérations et frais.

Les dépenses faites en vertu du premier alinéa ne peuvent excéder le montant déterminé par règlement du gouvernement.

193. Le directeur général définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane.

194. Les membres du personnel du directeur général doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu par l'annexe F devant le directeur général.

195. Les documents émanant du directeur général ou de son personnel de même que leurs copies sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

196. Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin, ses assistants et le personnel du scrutin; ils sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête le serment prévu par l'annexe F devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne; les autres membres du personnel électoral prêtent ce serment devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

197. Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Le premier représentant d'un candidat qui a recommandé la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote reçoit la même rémunération que ce dernier lorsqu'il agit dans un bureau de vote.

Le directeur général peut en période électorale augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

198. Un électeur condamné pour manoeuvre électorale frauduleuse ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent le jour de sa sortie de l'établissement de détention ou, lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement, la date de la condamnation.

199. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

200. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

201. Le directeur du scrutin peut destituer le secrétaire du scrutin, ses assistants ou un membre du personnel du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

202. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

203. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

204. Un employeur doit, sur demande, accorder un congé à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions; il lui est interdit de le congédier pour ce motif.

Le congé ainsi obtenu ne peut être retranché de la période de vacances à laquelle l'employé a droit. L'employeur n'est pas tenu de le rémunérer durant ce congé.

CHAPITRE III

LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

205. Un directeur du scrutin est nommé pour chaque circonscription par le gouvernement, sur la recommandation du directeur général des élections.

206. Le directeur général des élections fait sa recommandation après avoir recruté par voie d'un concours public trois personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription ou dans une circonscription contiguë.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des personnes recommandées.

207. Un avis de ce concours doit être publié par le directeur général de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

208. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de cinq ans; ce mandat est renouvelable.

209. Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont déterminées par règlement.

210. Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

211. Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. Cette personne ne doit pas être son conjoint, un de ses ascendants ou descendants, son frère, sa soeur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre ou sa bru.

S'il le juge nécessaire le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général, un ou des assistants pour seconder le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

212. Le secrétaire du scrutin assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité.

213. Sous la responsabilité du directeur général, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, de l'application de la présente loi et de la formation du personnel du scrutin.

214. Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

215. Un directeur du scrutin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

216. Commet une infraction:

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite;

3° un candidat qui signe plus d'une déclaration de candidature;

4° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée dans l'article 25 est fausse;

5° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

6° un directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature incomplète ou non accompagnée de tous les documents requis.

217. Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

218. Commet une infraction:

1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection;

3° un directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse.

219. Commet une infraction:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité d'électeur, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;

2° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi.

220. Commet une infraction l'employeur qui contrevient aux articles 31, 96 ou 204.

221. Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 216 à 220 est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 1,000 dollars dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 dollars et d'au plus 3,000 dollars;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 dollars et d'au plus 2,000 dollars dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 600 dollars et d'au plus 6,000 dollars.

222. Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

223. Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage s'engage

à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépense électorale, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° du présent alinéa.

224. Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

225. Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 222 à 224 est passible d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 1 000 dollars et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois; à défaut du paiement de l'amende, la personne est passible d'un emprisonnement additionnel d'au plus trois mois.

226. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

227. Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

228. Toute infraction mentionnée au paragraphe 5° de l'article 216, au paragraphe 1° de l'article 217, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 218, au paragraphe 2° de l'article 218, et aux articles 222 à 224 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

229. Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par arrêté en conseil du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale du Québec.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 222 ou 223 est membre de l'Assemblée nationale du Québec, son élection est nulle.

230. Les poursuites en vertu du présent titre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

TITRE X

RÈGLEMENTS

231. Le directeur général des élections élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles visées dans l'article 232.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec.

Une fois approuvés avec ou sans modification par cette commission, les règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de cette publication ou à une date ultérieure qui y est fixée.

232. Le gouvernement peut, par règlement:

- 1° établir le tarif des frais pour un nouveau dépouillement;
- 2° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;
- 3° déterminer le montant maximum des dépenses que le directeur général des élections peut faire en vertu de l'article 192;

4° déterminer le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 197.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

233. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral, si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

234. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits, à moins que cette inobservance ait influé sur le résultat de l'élection.

235. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électeur ou n'est pas domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite.

236. Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

237. Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

238. La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi, sauf pour les recours en dommages.

239. Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

240. L'article 8 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) est remplacé par le suivant:

«**8.** Un député ne peut siéger à l'Assemblée nationale avant que l'avis de son élection n'ait été publié à la *Gazette officielle du Québec* par le directeur général des élections.»

241. Les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés.

242. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**11.** Un député à l'Assemblée nationale doit conserver les qualités requises par la Loi électorale (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 9*) pour son éligibilité.»

243. L'article 12 de ladite loi est abrogé.

244. L'article 14 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Quiconque contrevient à l'article 13 commet une infraction et encourt une amende de 1 000 dollars pour chaque jour qu'il siège ou vote.»

245. Les articles 15 à 20 de ladite loi sont abrogés.

246. L'article 22 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Le secrétaire fait mention de la démission du député dans les journaux de la Chambre.»

247. L'article 23 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

248. L'article 24 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

249. L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**26.** Un député ne peut démissionner lorsque son élection est légalement contestée, ni avant l'expiration du temps pendant lequel elle peut être contestée.»

250. Les articles 27 et 28 de ladite loi sont abrogés.

251. L'article 29 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**29.** Si le siège d'un député devient vacant subséquentment à une élection générale, et avant la première réunion de la nou-

velle Législature, l'élection qui doit se faire en vertu d'un décret émis suite à cette vacance n'a pas d'effet sur les droits d'une personne qui peut avoir raison de contester l'élection précédente; et le rapport du tribunal chargé de juger cette élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat autre que la personne proclamée élue, rend nulle l'élection subséquente, et donne droit au candidat ainsi proclamé régulièrement élu à l'élection précédente de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'avait pas eu lieu.»

252. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**31.** La durée de chaque Assemblée nationale est de cinq années à compter de la publication, après une élection générale, de l'avis visé dans l'article 134 de la Loi électorale; mais le lieutenant-gouverneur a toujours droit de la dissoudre plus tôt, s'il le juge à propos.»

253. Les articles 62 et 63 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

«**62.** Si une personne déclarée inéligible aux termes de la présente sous-section comme député à l'Assemblée nationale ou inhabile à y siéger ou à y voter est néanmoins élue et proclamée élue, son élection et la proclamation qui en est faite sont nulles et de nul effet.

«**63.** Si un député devient inhabile aux termes de la présente sous-section à siéger ou à voter dans l'Assemblée nationale son élection devient nulle et son siège vacant.»

254. L'article 93 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**93.** 1. Un député qui a été expulsé par décret de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 66 n'a droit qu'au remboursement de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 87.»

255. Ladite loi est modifiée:

1° par le remplacement, dans l'article 71 et dans les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 82, des mots «le district électoral» par les mots «la circonscription électorale»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 82, des mots «d'un district électoral contigu» par les mots «d'une circonscription électorale contiguë».

256. La Loi électorale (L.R.Q., c. E-3) est remplacée par la présente loi, à l'exception:

1° des paragraphes 4, 5, 8, 9, 12, 15, 16, 20, 22, 23, 24 et 26 de l'article 2;

2° des articles 4, 5 et 7;

3° des sections VIII, IX et X comprenant les articles 50 à 138;

4° des articles 443 et 453 et du premier alinéa de l'article 454;

5° des formules 5 à 34 de la première annexe;

6° des articles 24 à 34 de la deuxième annexe;

7° du titre de ladite loi, lequel est remplacé par le suivant:

«LOI SUR LES LISTES ÉLECTORALES».

Toutefois, les dispositions de la Loi électorale remplacées par le présent article ont effet malgré le premier alinéa dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par le présent article; et notamment, le directeur général des élections conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi électorale à l'égard des recenseurs et des réviseurs.

257. L'article 50 de ladite loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa du paragraphe 1.

258. L'article 60 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**60.** 1. Lors du recensement, les recenseurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les noms, prénoms, adresses, professions ou métiers et âges des personnes qui ont la qualité d'électeur à la fin de la période de révision.»

259. L'article 72 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**72.** Nul ne doit être inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où il est domicilié.»

260. L'article 73 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par le suivant:

«3. Chaque liste est dactylographiée en un exemplaire suivant les directives du directeur général des élections.»

261. L'article 74 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«**74.** 1. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, les recenseurs doivent compléter la liste, en certifier l'exactitude par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12, et la remettre au président d'élection.

2. Un avis informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction ainsi que des endroits où doivent être déposées ces demandes est publié dans un journal circulant dans la section de vote.»

262. L'article 75 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**75.** 1. Dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 96, la tenue d'une seconde révision, le président d'élection doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du dernier recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle, avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le président d'élection fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.»

b) par le remplacement des premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le président d'élection fait publier dans un journal circulant dans la section de vote l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 74.»

263. L'article 76 de ladite loi est abrogé.

264. L'article 78 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**78.** Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu de l'article 77, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.»

265. L'article 79 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

266. L'article 80 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Au plus tard le samedi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a eu lieu, et au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin lors-

qu'une seconde révision a lieu, le président d'élection fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.»

267. L'article 81 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**81.** Le président d'élection certifie conformes des copies de la liste électorale qu'il a reçue en vertu du paragraphe 1 de l'article 74 aux fins suivantes: une copie pour en permettre l'examen à son bureau, une autre pour la conduite des élections, deux autres pour le directeur général des élections, deux autres pour la révision et une copie à chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74.»

268. L'article 82 de ladite loi est abrogé.

269. L'article 85 de ladite loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa du paragraphe 1.

270. L'article 96 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par le suivant:

«**96.** 1. La révision a lieu de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures, du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la quatrième semaine suivant celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, à l'endroit fixé par le président d'élection.»

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel ou lorsqu'une élection est décrétée après la période du recensement annuel, une seconde révision a lieu aux mêmes heures et au même endroit, du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel, celui-ci n'a pas lieu cette année-là dans le district électoral où se déroule l'élection.»

271. L'article 98 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«**3.** Il est envoyé à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile; si celle-ci ne répond pas à l'avis, il y a présomption que cette personne ne doit pas figurer sur la liste.»

272. L'article 110 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**110.** 1. Lors du recensement, le recenseur, dûment assermenté, doit recueillir, dans la section de vote qui lui est assignée, les nom, prénom, adresse et profession ou métier des personnes qui ont la qualité d'électeur à la fin de la période de révision. Il doit obtenir les renseignements nécessaires à cette fin, par une visite de maison en maison ou par tout autre moyen jugé convenable.»

273. L'article 114 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**114.** Nul ne doit être inscrit sur une autre liste que celle de la section de vote où il est domicilié.»

274. L'article 115 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. La liste est dactylographiée en deux exemplaires suivant les directives du directeur général des élections.»

275. L'article 116 de ladite loi est abrogé.

276. L'article 117 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par le suivant:

«**117.** 1. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, le recenseur doit compléter la liste électorale et en certifier l'exactitude par un serment rédigé suivant la formule 29.

Le recenseur doit, le même jour, remettre un exemplaire de la liste au président d'élection; il doit conserver l'autre exemplaire, le tenir à la disposition des électeurs jusqu'à la veille de la révision et le remettre alors à l'un des réviseurs s'il ne l'est pas lui-même.»

277. L'article 118 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**118.** 1. Dès qu'une élection est ordonnée, requérant, en vertu du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 126, la tenue d'une seconde révision, le président d'élection doit faire imprimer les listes électorales telles que préparées à la suite du dernier recensement annuel, en incorporant à ces dernières les changements qui y ont été apportés lors de la dernière révision annuelle avec indication, au début, que de tels changements y ont été apportés.

Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le président d'élection fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.

2. Le président d'élection fait parvenir à chaque habitation, en même temps que la liste, un avis informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction ainsi que des endroits où ces demandes doivent être déposées.»

278. L'article 119 de ladite loi est abrogé.

279. L'article 121 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**121.** Chaque personne qui reçoit du président d'élection un exemplaire ou une copie de la liste électorale, en vertu de l'article 120, doit lui remettre ou lui faire parvenir un récépissé dûment daté et signé.»

280. L'article 123 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1.

281. L'article 124 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Au plus tard le samedi de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a eu lieu, et au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin lorsqu'une seconde révision a lieu, le président d'élection fait parvenir à chaque habitation une copie de la liste électorale de la section de vote.»

282. L'article 125 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**125.** Le président d'élection certifie conformes des copies de la liste électorale qu'il a reçue en vertu du paragraphe 1 de l'article 117 aux fins suivantes: une copie pour en permettre l'examen à son bureau, une autre pour la conduite des élections, deux autres pour le directeur général des élections, deux autres pour la révision et une copie pour chaque personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 117.»

283. L'article 126 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**126.** 1. La révision des listes des sections rurales est faite dans chaque section rurale, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la quatrième semaine suivant celle au cours de laquelle le recensement annuel est tenu, de seize heures à dix-huit heures et

de dix-neuf heures à vingt-et-une heures, à l'endroit désigné dans l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 117.

Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel ou lorsqu'une élection est décrétée après la période du recensement annuel, une seconde révision a lieu aux mêmes heures et au même endroit, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Lorsqu'une élection est décrétée dont le scrutin est fixé pendant la période du recensement annuel, celui-ci n'a pas lieu cette année-là dans le district électoral où se déroule l'élection.»;

2° par la suppression du quatrième alinéa du paragraphe 2.

284. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant:

«**126.1** Lorsqu'une élection est décrétée pendant la période du recensement annuel dont le scrutin est fixé après cette période, il n'y a pas de seconde révision.»

285. L'article 133 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**133.** 1. Les listes électorales des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la présente loi, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir à l'élection.»

286. L'article 136 de ladite loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1.

287. Ladite loi est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent et en y faisant les changements nécessaires, des expressions:

1° «bref» et «bref d'élections», par l'expression «décret»;

2° «district» et «district électoral» par l'expression «circonscription électoral»;

3° «président d'élection» par l'expression «directeur du scrutin»;

4° «secrétaire d'élection» par l'expression «secrétaire du scrutin»; et

5° «assistant-secrétaire d'élection» par l'expression «assistant du secrétaire».

288. Les règlements et arrêtés en conseil adoptés en vertu de la Loi électorale remplacée par la présente loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

289. Le directeur général des élections, nommé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3), demeure en fonction et les dispositions applicables à son traitement, sa révocation et sa pension demeurent en vigueur à son égard.

290. Un président d'élection nommé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3) devient, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, directeur du scrutin de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé, comme s'il avait été nommé conformément à la présente loi, pour un mandat d'un an.

291. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«18° le directeur général des élections.»

292. La Loi sur la contestation des élections provinciales (L.R.Q., c. C-65) est remplacée par la présente loi.

293. L'article 45 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est remplacé par le suivant :

«**45.** L'article 100 de la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) s'applique, en y faisant les changements nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à plein temps par une corporation d'aide juridique.»

294. Le directeur du scrutin transmet au ministre des finances des comptes détaillés, avec pièces justificatives, des rémunérations et frais du personnel du scrutin, du secrétaire du scrutin et de ses assistants ainsi que des frais qu'il a faits à l'occasion d'une élection.

Ces comptes sont payés directement aux personnes auxquelles ils sont dus.

[[**295.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.]]

296. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE A

CALENDRIER ÉLECTORAL

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	35.	34.	33.	32.	31.	30.
	PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UNE ÉLECTION PEUT ÊTRE ORDONNÉE.					
			26.	25.	24.	23.

- 29.
- 28. Présentation de 27. la liste des en-droits où sont établis des bureaux de vote par anticipation
- 27.
- 26.
- 25.
- 24.
- 23.
- 22. Date limite pour l'envoi aux partis et aux électeurs d'une copie de la liste électorale et du mandat de l'électeur
- 21.
- 20.
- 19.
- 18.
- 17.
- 16. Date limite pour la production d'une déclaration de candidature
- 15.
- 14. Dernier jour pour les recom-mandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote
- 13. Dernier jour pour le retrait d'un candidat
- 12. Dernier jour pour transmettre à chaque candidat la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote
- 11.
- 10.
- 9.
- 8. Vote par anticipation
- 7. Vote par anticipation
- 6.
- 5.
- 4.
- 3.
- 2. Dernier jour pour expédier la carte de rappel

ANNEXE B

AVIS D'ÉLECTION

(Article 39)

Circonscription électorale de

AVIS

Avis public est par les présentes donné aux électeurs de la circonscription électorale de qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection en cours dans cette circonscription et qu'en conséquence un scrutin sera ouvert;

Que les personnes mises en candidature à cette élection sont:

1. Bonenfant, Marie, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le délégué sont
2. Bureau, Jean-Charles, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le délégué sont
3. Larrivée, Pierre-A. (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le délégué sont

Il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du présent avis et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à
ce19.....

Le directeur du scrutin

.....

	<p>Marie BONENFANT Appartenance politique</p>	
	<p>Jean-Charles BUREAU Appartenance politique</p>	
	<p>Pierre-A. LARRIVÉE Indépendant</p>	

<p>No</p>	<p>No</p>	 <p>Assemblée nationale du Québec</p>	<p>Initiales du scrutateur</p>	<p>Circonscription électorale de:</p>	<p>le 21 juin 1979</p>	<p>Lucien Lamothe, Imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal</p>
-----------	-----------	--	--------------------------------	---------------------------------------	------------------------	---

ANNEXE D

RELEVÉ DU SCRUTIN

Circonscription électorale de

Section de vote n°

Nombre de bulletins reçus du président d'élection
Nombre des bulletins déposés pour <i>(nom du premier candidat)</i>	
Nombre des bulletins déposés pour <i>(nom du deuxième candidat)</i>	
Nombre des bulletins déposés pour <i>(nom du troisième candidat)</i>	
Nombre des bulletins déposés pour <i>(nom du quatrième candidat)</i>	
Nombre des bulletins déposés pour <i>(nom du cinquième candidat)</i>	
Nombre des bulletins déposés pour <i>(nom du sixième candidat)</i>	
Nombre des bulletins déposés pour <i>(nom du septième candidat)</i>	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans la boîte)	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement	
Nombre des bulletins non utilisés	
Totaux

Donné sous mon seing, à

ce

Le scrutateur

.....

ANNEXE E

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

Circonscription électorale de

Section de vote n°

Je, soussigné, scrutateur, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale du Québec, les candidats ci-dessous nommés ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leurs noms respectifs, à savoir

<i>Nom des candidats</i>	<i>Nombre de bulletins</i>
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ainsi que:

..... bulletins ont été rejetés au dépouillement.
 (nombre)

Donné sous mon seing, à,
 ce

Le scrutateur

.....

ANNEXE F

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ALLÉGEANCE,
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement. De plus, je jure (*ou* déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

